



Edito

Chers lecteurs,

Les actualités sont variées en ce retour de Pâques ! Nous vous proposons, ce mois-ci, quelques précisions données par la Cour de justice sur la notion d'allocation scolaire ainsi qu'un premier état des lieux des discussions sur le Brexit qui pourraient impacter les fonctionnaires et agents de nationalité britannique. Côté droit belge, nous faisons le point sur la nouvelle taxe sur les comptes-titres.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

En bref...

Brexit: quelques précisions sur le statut des fonctionnaires et agents de l'UE de nationalité britannique

La Commission européenne a récemment publié son projet d'accord de retrait du Royaume-Uni. Ce projet contient une base de négociation concernant, notamment, les droits des fonctionnaires et agents de l'Union européenne de nationalité britannique.

Ce projet d'accord indique que les articles 11 à 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union (imposition, résidence fiscale et autres facilités) continueront à s'appliquer aux agents et fonctionnaires entrés en fonction avant la fin de la période de transition (période qui serait comprise entre le 30 mars 2019 et le 20 décembre 2020). Ce document prévoit également que, pour les fonctionnaires recrutés avant la fin de la période transitoire qui souhaiteraient transférer leurs droits à pension, le Royaume-Uni devrait continuer d'appliquer les règles existantes en la matière avant le Brexit.

Il s'agit uniquement, à ce stade, d'un projet d'accord, qui pourra faire l'objet de modifications. Nous développerons de façon plus détaillée ces éléments selon les avancées des négociations à ce sujet.

Jurisprudence

L'allocation scolaire couvre-t-elle les subventions versées par les parents aux associations des écoles belges ?

Par un arrêt du 28 avril 2017, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté un recours formé par quatre fonctionnaires contre les décisions du Parlement européen de leur refuser l'octroi des allocations scolaires. Les requérants ont formé un pourvoi devant la Cour de justice (aff. C-390/17 P). Le 22 mars 2018, l'Avocat général Juliane Kokott a présenté ses conclusions relatives au bienfondé du pourvoi. Même si elles ne sont pas contraignantes, les conclusions de l'Avocat général sont souvent suivies par les juges.

L'affaire se concentre essentiellement autour de la notion d'allocation scolaire. L'article 3 §1 de l'Annexe VII du Statut prévoit que les fonctionnaires bénéficient d'une allocation scolaire destinée à couvrir les frais de scolarité engagés pour chaque enfant à charge, âgé de cinq ans au moins et fréquentant régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement primaire ou secondaire payant ou un établissement d'enseignement supérieur. Or en l'espèce, le Parlement européen a refusé le versement de cette allocation aux requérants au motif que l'établissement dans lequel les enfants étaient inscrits n'était pas un établissement payant. En effet, les établissements belges concernés sont soumis au principe de gratuité de l'accès à l'enseignement, et de ce fait, l'inscription y est gratuite. Cependant, en pratique, leur financement est également assuré par des associations sans but lucratif auxquelles les parents d'élèves sont invités à verser une contribution.

Pour rejeter le recours en première instance, le Tribunal a rappelé que la notion d'allocation scolaire devait être interprétée de sorte qu'elle couvre « tant les frais permettant à un élève d'avoir accès à l'établissement d'enseignement (frais d'inscription) que les frais lui permettant de suivre les cours et de participer utilement aux programmes de ce même établissement (frais de fréquentation) ». Selon les juges, l'article 3 §1 du Statut ne concerne donc que les frais de scolarité qui conditionnent l'admission de l'élève dans l'établissement, c'est à dire les frais de scolarité obligatoires. Or, en l'espèce, l'accès aux établissements concernés et à l'enseignement qui y est dispensé n'est subordonné à aucun versement d'argent, tant à l'établissement qu'à l'association. Le Tribunal a donc jugé que les montants versés à l'association ne constituaient pas des frais de scolarité obligatoires de sorte qu'ils n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation scolaire.

Selon les requérants, le Tribunal aurait commis une erreur quant à l'interprétation de la notion d'allocation de scolarité en l'interprétant à la lumière du droit belge. Cependant, l'Avocat général considère que la notion litigieuse a bien été interprétée de façon autonome au regard de la finalité de l'allocation scolaire, autrement dit, rembourser les frais scolaires que les fonctionnaires doivent obligatoirement payer pour que leurs enfants puissent être admis dans l'école. L'Avocat général ajoute en outre que de telles dispositions, ouvrant droit à des prestations financières, doivent être strictement interprétées et que le Parlement européen est lié par celles-ci.

Pour l'Avocat général, même si les établissements concernés ne sont pas en mesure de financer l'enseignement spécifique sans l'aide des cotisations versées par les parents d'élèves à l'association, et qu'ainsi, sans être obligatoires, ces dépenses sont, en pratique, effectivement engagées par les fonctionnaires, la notion d'allocation scolaire, interprétée conformément au Statut, ne permet pas le remboursement de ces frais.

Au quotidien en Belgique

TAXE SUR LES COMPTES-TITRES : LES NON-RESIDENTS SONT EGALEMENT VISES !

La taxe sur les comptes-titres (TCT) est entrée en vigueur ce 10 mars 2018.

Cette taxe consiste à taxer la personne physique sur les « instruments financiers imposables » qu'elle détient sur son ou ses comptes-titres, lorsque la valeur moyenne totale de ces instruments financiers est au moins égale à 500.000 €. Le seuil de 500.000 € doit être apprécié par contribuable (sur la base de l'ensemble des comptes-titres qu'il détient) et non par compte-titre.

Constituent des « instruments financiers imposables » : les actions, les obligations, les parts dans les fonds commun de placement et les actions dans les sociétés d'investissement, les warrants et les bons de caisse. Les titres nominatifs, les titres dérivés ainsi que les assurances-vie sont exclus.

Le taux de la TCT est quant à lui relativement modeste : 0,15%.

La période imposable de cette taxe ne correspond pas à l'année civile : elle va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La TCT vise l'ensemble des comptes-titres que détient une personne physique résidente fiscale belge (comme une personne retraitée des institutions européennes), que ces comptes soient détenus en Belgique ou à l'étranger.

De manière plus surprenante, la TCT vise également le non-résident (comme le fonctionnaire européen bénéficiant de l'exception de domicile fiscal) qui détient un ou plusieurs comptes-titres en Belgique. Ainsi, le non-résident qui détiendrait des instruments financiers imposables d'une valeur globale moyenne égale ou supérieure à 500.000 € sur un ou plusieurs comptes-titres en Belgique sera soumis à la TCT.

Au niveau de la déclaration et du paiement de cette taxe annuelle, le non-résident n'aura en principe rien à faire : sa banque belge ou sa société de bourse belge va spontanément déclarer et payer la TCT. Toutefois, lorsque la valeur des instruments financiers détenus auprès d'une banque belge/société de bourse belge ne dépasse pas les 500.000 €, alors que ce même contribuable détient des instruments financiers auprès de plusieurs banques belges/sociétés de bourse belges pour un montant total de plus de 500.000 €, c'est au contribuable de demander à sa banque/société de bourse de prélever la taxe.

A cet égard, l'administration fiscale a fait savoir que les non-résidents belges établis dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition réglant l'impôt sur la fortune (taxation du capital) pourront échapper à la taxe.

Ainsi, par exemple, les résidents espagnols et allemands ne seront pas visés par la taxe, alors que les résidents français et anglais ne pourront pas y échapper.

Les non-résidents belges qui détiennent un ou plusieurs comptes-titres en Belgique ont dès lors intérêt à vérifier si leur pays de résidence a conclu avec la Belgique une convention préventive de la double imposition réglant l'impôt sur la fortune.



Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme et Marie Forgeois (avocats), Lauren Burguin (élève-avocat).
Droit belge Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Sarah Honinckx, Olivier Bertin, Arnaud Piens, Julien Colson (avocats).